

Directive relative à l'art. 6 alinéa 2 du règlement fixant les conditions de location des logements à caractère social de la Ville de Genève du 18 février 2009

Echanges de logements entre locataires de la Ville de Genève

Le Conseil administratif de la Ville de Genève adopte la directive suivante :

1. Il est rappelé que l'art. 6 al. 2 du règlement fixant les conditions de location des logements sociaux de la Ville de Genève, du 18 février 2009, ci-après Règlement, prévoit ce qui suit : "*Afin de favoriser un taux d'occupation optimal, les échanges de logements entre les locataires de la Ville de Genève sont encouragés par l'octroi de dérogations temporaires au taux d'effort et/ou au taux d'occupation appliqué*".
2. La présente directive concerne les locataires d'un logement social de la Ville de Genève qui se trouvent en situation de sous-occupation, et qui disposent d'un appartement ne correspondant pas aux critères de l'art. 5 du Règlement (une pièce de plus que le nombre d'occupant-e-s lorsque l'appartement est occupé par un couple; deux pièces de plus que le nombre d'occupant-e-s lorsque l'appartement n'est pas occupé par un couple).
3. S'ils/elles acceptent d'emménager dans un appartement plus petit, ces locataires peuvent être mis au bénéfice de l'une et/ou l'autre des dérogations suivantes :
 - a. Le taux d'occupation du nouveau logement peut déroger aux règles du taux d'occupation de l'art. 5 du règlement;
 - b. La Gérance immobilière municipale (GIM) peut renoncer totalement ou partiellement à appliquer pour le nouveau logement l'art. 10 al. 2 du règlement (loyer majoré en cas de sous-occupation).
 - c. Le taux d'effort que représente le loyer net du nouveau logement peut déroger aux règles du taux d'effort de l'art. 10 al.1 du règlement
4. Les dérogations précitées sont limitées dans le temps. Leur durée n'excède en aucun cas cinq ans.
5. La GIM tient compte de la situation personnelle des personnes et de l'ensemble des circonstances du cas dans l'application de la présente directive.

Fait à Genève, le 26 mars 2009

Approuvée par le Conseil administratif le 1^{er} avril 2009